

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Echos et Nouvelles DE LA PRINCIPAUTÉ

M. le comte Bertora, président du Comité de bienfaisance de la Colonie française de Monaco, et M<sup>me</sup> la comtesse Bertora sont de retour à Monte Carlo où ils se sont réinstallés pour toute la saison d'hiver à la villa Louise.

Nous annonçons avec plaisir le prochain mariage de M<sup>lle</sup> Jeanne de Loth, fille du sympathique premier Adjoint au Maire de Monaco, avec M. Louis-André Cauchy, industriel à Paris.

M. le chanoine Pichot, curé de Sainte-Dévote, est parti pour Paris où il a été invité à assister et à prendre la parole à un grand meeting organisé par le Comité de protection et de défense des indigènes dans les colonies et par la Ligue des Droits de l'Homme. Ce meeting de protestation contre les illégalités et abus dans les colonies, se tiendra dans la grande salle de l'Hôtel des Sociétés savantes, rue Serpente, à Paris, sous la présidence de M. Frédéric Passy, membre de l'Institut.

On s'occupe avec une louable activité d'organiser avec tout l'éclat désirable, pour en assurer la brillante réussite, du Concours international d'Estudiantinas qui aura lieu, on le sait, à Monaco au mois de juin prochain. Vendredi dernier s'est réunie à cet effet, au siège social de l'*Estudiantina Monégasque*, la Commission technique et artistique de ce futur concours. Cette Commission, présidée par M. Borghini, ancien sous-chef à l'orchestre de Monte Carlo, compte parmi ses membres MM. Bellini, ancien maître de chapelle de la cathédrale de Monaco; Sainte-Marie, directeur de la *Lyre Monégasque*; Nef, directeur de la Chorale l'*Avenir*; Rizzi, directeur de l'*Estudiantina Monégasque*; Bonino, directeur de l'*Accord Parfait*, de Monaco; Bricoux, artiste musicien; de Fays, critique musical; Capella, Giordano, le docteur Onda, Suffren Reymond.

M. Rebours, président de l'*Estudiantina Monégasque* et promoteur du futur Concours international, assistait à cette réunion. M. Borghini, qui la présidait, a d'abord en excellents termes exprimé les sentiments de gratitude de tous ses collègues à l'égard du haut patronage dont S. A. S. le Prince Albert a daigné honorer la grande manifestation artistique projetée; puis il a donné la parole à M. Sainte-Marie, secrétaire de la Commission, pour la lecture d'une lettre émanant de la Fédération des Estudiantinas de France et ayant trait à l'élaboration du règlement du prochain concours. Ce règlement a été ensuite voté à l'unanimité, après l'adoption de quelques légères modifications au projet proposé.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, le Comité d'organisation de notre Meeting annuel des canots automobiles vient déjà de faire paraître son programme officiel pour 1906. Ce programme, édité avec luxe, est publié, cette fois, en trois langues : français, anglais et italien.

A la liste des membres du Comité que nous avons donnée, ajoutons aujourd'hui les intéressants renseignements suivants. Et d'abord rappelons les dates : l'Exposition sera ouverte les 1, 2 et 3 avril; la mise à l'eau et les essais auront lieu les 4, 5, 6 et 7 avril. Les courses commenceront le dimanche 8 avril pour se terminer le dimanche 15 avril. Une des petites innovations de cette année sera l'uniformité : chaque course de série pour racers ou cruisers sera de 50 kilomètres en rade. Les cruisers le matin et les racers l'après-midi.

Le total des prix dépassera 100,000 francs, et l'on a conservé l'indemnité de déplacement de 500 francs à tout propriétaire de canot n'ayant pas gagné cette somme au cours du Meeting.

En outre de la magnifique Coupe qui, comme les années précédentes, sera offerte par S. A. S. le Prince Albert, il y aura probablement une épreuve supplémentaire dotée d'une Coupe offerte par M. le comte d'Archemont.

Cette Coupe serait un objet d'art tout en argent massif valant 17,000 francs. Elle serait la propriété définitive du vainqueur.

Son programme n'est pas encore arrêté de façon définitive, mais les points suivants seraient établis déjà :

La Coupe serait réservée aux cruisers, avec une formule permettant à tous d'y prendre part. Elle serait disputée le dimanche 15 avril, au matin, sur un parcours à déterminer.

Tel est l'ensemble du beau programme du Meeting qui attirera une fois encore toutes les hautes personnalités du monde sportif sur la Côte d'Azur, et cela grâce à l'heureuse initiative de l'International Sporting Club et de son distingué président, M. Camille Blanc.

## Lettre de Paris

Paris, 22 octobre 1905.

C'est à l'Espagne et au Portugal qu'après la Russie, l'Angleterre et l'Italie, M. Emile Loubet, dans le dernier de ses voyages à l'étranger, en tant que Président de la République, est allé rendre la visite faite à la France par le Roi Alphonse XIII et le Roi Carlos. La splendeur pittoresque des fêtes officielles dont les deux Souverains ont préparé, chacun de leur côté, à Madrid et à Lisbonne, le somptueux programme, ne sera pas seulement une manifestation extérieure des sentiments de sympathie qui unissent de longue date les trois nations latines : plus ou moins, en effet, de pareilles démonstrations solennelles laissent derrière elles d'heureux résultats. Qu'il s'agisse pour la France de resserrer et d'améliorer ses relations commerciales par dessus les Pyrénées, qu'il soit désirable de compléter une union de tous les pays directement intéressés à une pacifique solution de la question marocaine, le voyage du Président, après celui que le jeune

Roi a fait naguère à Paris, est, dans un décor de faste, un acte sérieux et dont tous les amis de la paix internationale ont lieu de se réjouir.

Ce voyage heureusement commencé sera certainement la cordiale réplique de celui d'Alphonse XIII, de si rayonnante impression.

\* \* \*

Tout étant à l'Espagne en ce moment, le poète Jean Richepin ne pouvait être mieux servi par les circonstances pour donner la première de son *Don Quichotte* qui a été l'événement artistique de cette dernière semaine.

C'était, à vrai dire, une bien difficile entreprise que de mettre à la scène française la figure du héros imaginé par Cervantès et sa légendaire odyssée. Chacune de ces aventures est fort amusante, mais elles sont décousues et n'ont aucun lien entre elles. Il faut donc, pour que l'œuvre ait figure dramatique, y ajouter une intrigue. Et, justement, cette intrigue semblera toujours un peu indifférente, puisque le public ne s'intéresse qu'à Don Quichotte et à Sancho, et que ce sont eux, et eux seuls, qu'il est venu voir.

M. Jean Richepin n'a pu esquiver complètement le péril. Et le mélange de ce qu'il a inventé par lui-même et de ce qu'il a pris au chef-d'œuvre de Cervantès ne va pas sans quelque obscurité et quelque longueur.

Les vers de M. Jean Richepin ont été dits avec beaucoup de flamme par M. Leloir, qui a composé en grand artiste la figure de Don Quichotte. Il en incarne merveilleusement la physionomie; ses jambes en compas, son corps étique, son cou de cigogne, sont la vivante copie des croquis de Gustave Doré... M. Brunot — un des jeunes espoirs de la Comédie-Française — a dû s'affubler d'un ventre postiche pour jouer Sancho; mais, s'il ne possède l'embonpoint du personnage, il en a la gaieté, le naturel, la bonhomie, la rondeur. Et quelle voix nette et mordante! C'est un plaisir de l'entendre... M<sup>lle</sup> Marie Leconte réussit, par sa seule grâce, à donner une apparence de vie à l'insignifiante Dorothea... M<sup>me</sup> Kolb, dans Thérésion, femme de Sancho, M<sup>lle</sup> Lynnès, dans Maritorne, ont de la verdeur et de la cordialité. M<sup>me</sup> Amel a tiré un parti surprenant de la vieille gouvernante de Dorothea; elle y est glapissante, rutilante, excessivement comique. M<sup>lle</sup> Mitzy Dalti est une vraie duchesse de la Renaissance, élégante et fine, et M<sup>lle</sup> Rachel Boyer la plus appétissante et la plus agressive des villageoises. Citons, enfin, MM. Jacques Fenoux, Delaunay, Dehelly, Joliet, Siblot, qui ont contribué, selon la formule, au bon « ensemble de la représentation », comme c'est de règle dans la Maison de Molière. L. S.

## Traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité limitée

DISCOURS

prononcé par M. J. MAUREL, juge au Tribunal Supérieur, à l'Audience solennelle de rentrée des Tribunaux, le 17 octobre 1905.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESSIEURS,

Un de mes maîtres, M. le professeur Garçon, président du Congrès national de Droit pénal qui se tenait à Paris le 27 juin dernier, prononçait, à l'ouverture de ce Congrès, les paroles suivantes : « La loi écrite qui réalise les réformes, n'est jamais que le dernier terme d'une élaboration dont le point initial se trouve dans l'idée abstraite et solitaire d'un penseur, et dans les pures spéculations d'un système de philosophie. Cette idée pourtant, semence mystérieuse et féconde, germe et croît; elle se répand, se vulgarise et descend peu à peu jusque dans

les couches les plus profondes des peuples pour devenir l'opinion publique qui s'impose et dicte ses ordres.

Ces paroles si éloquentes qui terminaient l'éloge funèbre du philosophe pénaliste Tarde, qu'il me soit permis de les appliquer à la question que je vais avoir l'honneur de développer devant vous et qui est relative au : *Traitement à appliquer aux délinquants (1) à responsabilité limitée*. Il y a en effet plus de vingt ans que les criminalistes de tous les pays, ne cessent de réclamer pour les délinquants et les criminels qui, sans être des aliénés complets, n'ont pas une mentalité absolument saine, un traitement particulier et une réforme de la législation pénale actuellement en vigueur. Cette question agitée dans de nombreux congrès, étudiée par de nombreux spécialistes, est descendue peu à peu des hauteurs théoriques et spéculatives dans le domaine de la pratique en certains pays. L'Italie, notamment, a, dans son nouveau Code de 1889, adopté une législation particulière pour ces sortes de criminels et de délinquants. La Suisse, dans son projet de Code pénal, fait place également à ces idées nouvelles, et l'Allemagne est aussi sur le point de modifier dans le même sens sa législation pénale. Les criminalistes français sont presque unanimes à réclamer cette réforme et nous espérons que le mouvement d'opinion créé dans ce pays ne tardera pas à l'y faire aboutir. Nous le souhaitons d'autant plus qu'en vertu du traité du 9 novembre 1865, les peines prononcées par notre Tribunal sont subies dans les établissements pénitentiaires français, lorsque ces peines dépassent une certaine durée.

De plus, cette question était une des premières inscrites au Congrès international de Droit pénal qui s'est tenu à Hambourg, il y a trois semaines. La date à laquelle s'ouvre notre année judiciaire ne nous a pas permis de profiter pour cette étude des discussions intéressantes qui ont dû s'élever au sein de cette réunion, mais il nous a paru d'un intérêt actuel de nous occuper, dans cette audience solennelle, d'une question qui vient de retentir, il y a quelques jours à peine, l'attention des criminalistes les plus autorisés du monde entier.

Mais pour envisager cet important sujet sous son véritable aspect, pour en pouvoir mieux étudier tous les côtés, il importe de déterminer rapidement dès l'abord quels sont les principes qui guident les juges dans l'application des peines.

Aussi bien serons nous là sur notre terrain, et puisque c'est la première fois qu'un magistrat du siège prend la parole en de pareilles circonstances, il nous paraît utile d'étudier les raisons qui déterminent les juges lorsqu'ils prononcent une condamnation.

C'est assurément très complexe que d'essayer d'analyser ces principes directeurs, et somme toute, cette question revient bien à celle-ci : quel est le fondement du droit de punir.

Nous pouvons dire immédiatement qu'une idée qui entre pour fort peu dans l'esprit des juges prononçant une peine est celle de l'expiation. Ce serait une survivance de la loi du talion, œil pour œil, dent pour dent, qui a vécu et qui n'a plus qu'une importance très relative. Du reste, cette idée d'expiation aurait besoin, pour être comprise de celui qui subit la peine, d'un degré de moralité et d'une conscience que l'on rencontre bien rarement chez les délinquants.

Au contraire, une idée qui, au point de vue idéal, devrait être la première est celle de l'amendement du coupable par la peine prononcée. Mais malheureusement dans l'état actuel de la législation pénale et du système pénitentiaire, cette idée d'amendement est presque totalement abandonnée. Nous ne sommes pas bien anciens dans la carrière, mais comme avocat et comme magistrat nous avons vu assez de détenus et visité assez d'établissements pénitentiaires pour pouvoir dire que l'amendement par la prison n'existe pas. Les juges en sont tellement persuadés qu'ils ne condamnent les mineurs, par exemple, les seuls pour qui, en raison de leur âge, ils aient quelque espoir d'amendement, qu'ils ne condamnent, dis-je, ces mineurs à la prison qu'à la dernière extrémité et que souvent ils décident qu'un mineur de 16 ans a agi sans discernement pour pouvoir le rendre à sa famille et lui éviter la prison qui serait pour lui une école de vices et de mauvaises mœurs.

Pourtant cet espoir d'amendement pourrait être le principe directeur dans l'application de la peine si nous avions un système pénitentiaire, tel qu'il est permis, non encore de l'espérer, mais seulement de le rêver : un système pénitentiaire avec un personnel de choix, placé, non sous le contrôle de l'autorité administrative, mais sous celui de l'autorité judiciaire qui pourrait suivre, suivant des méthodes particu-

lières, l'effet de la peine sur les condamnés et arriver à diminuer ou faire cesser cette peine lorsqu'elle le jugerait convenable. On pourrait alors réaliser, une certaine moralisation du condamné en y ajoutant l'action d'institutions de patronage ayant facilement accès dans les prisons et suivant à leur sortie les détenus libérés.

En revanche, une idée de beaucoup plus prédominante dans l'esprit du magistrat est celle de l'intimidation. Cette idée a deux effets, suivant qu'elle vise l'agent de l'infraction à la loi pénale ou qu'elle s'adresse au public. Dans le premier cas, certes, l'intimidation est plus puissante. Pour certains inculpés, et l'on peut le dire, sur le plus grand nombre, la crainte de la privation de la liberté consécutive de la peine est un frein assez puissant. Les prisons, quelles que soient les améliorations apportées dans leur fonctionnement au point de vue de l'hygiène et du bien-être moral et physique des détenus sont loin d'être un lieu de délices et la crainte du châtiement retiendra beaucoup d'individus dans la voie de la récidive. Nous avons pu jusqu'à un certain point nous en rendre compte ici. A la suite des condamnations sévères prononcées contre les *voleurs à la tire* et les *pickpockets* par notre tribunal, le nombre de ces malfaiteurs a diminué (sans disparaître) dans la Principauté. Suivant la pittoresque expression de l'un de ces peu recommandables individus, à nous dite, il y a quelques mois, ils préférèrent aller *travailler* ailleurs où, en cas de capture, ils sont moins durement punis.

Cette même idée est assez puissante sur le public. Elle doit alors s'appeler plus spécialement l'exemplarité, et peut empêcher certaines individualités de s'engager dans la voie du délit ou du crime par la crainte de la peine qu'elles savent devoir être prononcées pour certaines infractions à la loi pénale. Cette crainte de la prison est pour beaucoup le commencement de la sagesse.

Il ne faudrait certes pas s'exagérer la portée de cette idée sur l'inculpé ou le public; il n'est pas contestable cependant qu'elle entre en ligne de compte d'une façon sérieuse pour le juge répressif.

Mais, Messieurs, ces deux idées, amendement, en le supposant pour un instant réel et effectif, ou intimidation et exemplarité, ne font qu'étayer l'idée principale et directrice qui guide le magistrat qui prononce une peine, à savoir qu'il punit parce qu'il est nécessaire de défendre la société contre des individus dangereux pour la collectivité. L'idée de défense légitime de la société contre les malfaiteurs est celle qui occupe la première place. Selon le vieil aphorisme, *primo non nocere*, préserver la société du criminel, tel est le but principal. Et en effet si le juge espère amender ou intimider le coupable ou ceux qui auraient une tendance à le devenir, pourquoi est-ce, sinon pour arriver à diminuer le nombre de délinquants et de criminels et assurer ainsi une plus grande sécurité à la société. Le juge est, a-t-on dit, un rouage social, il ne cherche pas principalement à faire expier, il souhaite que sa décision soit exemplaire et aussi, s'il est possible, que le coupable s'amende, mais par dessus tout et par tous ces moyens, il cherche à l'empêcher de nuire.

Ceci posé, Messieurs, il importe d'examiner maintenant quel est le traitement que l'on doit appliquer aux délinquants à responsabilité limitée.

Et tout d'abord qu'entend-on par délinquants à responsabilité limitée ?

Il est toujours difficile de donner une définition précise, mais cette difficulté est encore plus grande dans le cas qui nous occupe. On pourrait dire que les délinquants dont nous parlons, forment une catégorie de gens qui ne sont pas à proprement parler des déments, des aliénés, mais qui sont, cependant, dans un état notoire d'infériorité mentale. On ne saurait nier qu'entre l'état normal et l'aliénation complète, il n'y ait une infinité de degrés, et en conséquence il faut admettre la même gradation entre la responsabilité complète et l'irresponsabilité. Nous avons tous vu, à l'audience ou dans le courant de la vie, des hommes dont l'état psychologique offre des particularités qui dénotent chez eux, non la complète irresponsabilité, mais une tendance à ne pas avoir la pleine possession de leurs facultés et qui dès lors ne sont pas complètement responsables. Et lorsque nous, juges, nous commettons des médecins pour examiner de pareils individus, nous lisons au bas des rapports fournis par ces experts :

« Le sujet offre à l'examen des tares physiologiques ou psychologiques qui ne sont pas suffisantes pour anéantir sa responsabilité, mais qui le sont assez pour obscurcir son intelligence, rendre sa volonté vacillante et diminuer cette responsabilité dans une large mesure. » Ce sont là les termes mêmes que l'on peut lire le plus souvent dans les rapports dont nous parlons.

Cette notion de la responsabilité limitée, qui a toujours existé a vu depuis une vingtaine d'années augmenter son application dans une proportion énorme. On peut expliquer ce phénomène d'abord

par une évolution dans l'esprit des médecins-experts qui « sous l'influence des progrès réalisés dans les sciences de l'esprit sont amenés à abandonner les solutions radicales pour s'attacher à des solutions intermédiaires plus conformes aux faits soumis à leur appréciation et aux données scientifiques. » (1)

D'autre part, sous l'influence des mêmes idées et aussi sous celle de travaux publiés en France, notamment par M. Henri Monod, le docteur Pactet et depuis eux par nombre d'autres, travaux ayant démontré la condamnation de véritables aliénés, les magistrats ont à cœur d'étudier de plus près l'inculpé qu'ils ont devant eux et sont amenés ainsi à des enquêtes plus approfondies et plus psychologiques. Le résultat a été que les expertises médico-légales ont augmenté dans une proportion sensible. A la suite de ces expertises, un grand nombre de ces individus, un quart environ d'après les statistiques, ont été reconnus atteints de tares acquises ou héréditaires diminuant leur responsabilité pénale.

On peut donc dire que, soit cliniquement, soit judiciairement, la responsabilité atténuée existe et qu'on doit en tenir compte. La loi pénale le fait-elle actuellement et comment ? En d'autres termes, un tribunal a devant lui un inculpé que le rapport des médecins-experts reconnaît comme un demi-responsable, que va-t-il décider ?

Disons tout de suite que le Code pénal ne reconnaît pas la responsabilité limitée — il ne s'occupe que des responsables ou des non responsables dans son article 61 (C. p. M.).

Le Code civil au contraire semble bien admettre une distinction entre ces deux classes d'anormaux, en prononçant contre ceux qui sont dans un état habituel de démence l'interdiction (art. 384, C. c. M.) et en donnant seulement un Conseil judiciaire (art. 394) à ceux qui n'ont pas la plénitude de leurs facultés mentales, mais cette distinction ne se retrouve pas dans le Code pénal. Quelle décision les juges vont-ils prendre ?

En l'état actuel, les juges ayant devant eux un inculpé responsable dans une certaine mesure sont obligés d'appliquer une peine. C'est ce qu'ils font, mais ils tiennent compte de l'état particulier du délinquant et diminuent la peine en se basant sur la diminution de responsabilité. Ils arrivent à ce résultat au moyen de l'article 471 du Code pénal monégasque ainsi conçu : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal est autorisé, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs, et même substituer l'amende à l'emprisonnement. »

Il est certainement logique et humain de ne pas frapper de la même peine un individu complètement responsable et un autre qui ne l'est pas. Mais que deviennent, en l'espèce, les principes qui, nous l'avons dit au début de cette étude, sont la base de la sentence du juge : celui de l'intimidation et surtout celui de la défense sociale ?

Or, Messieurs, dans ces cas, les juges se trouvent en face d'un délinquant certainement digne de pitié par ses tares et ses déficiences morales, mais qui précisément pour cette raison est plus dangereux pour la société qu'un être normal. Et cependant il sera moins puni que ce dernier, rendu par conséquent plus vite à la circulation où son état, qui a facilité en partie son infraction à la loi, facilitera inévitablement sa rechute.

Supposons, dans une même audience, deux inculpés de coups et blessures dans des circonstances identiques. Le premier est normal et n'obtient pas les circonstances atténuantes. Le second se présente aux juges précédé d'un rapport médico-légal où il est dit que ses tares acquises ou héréditaires lui enlèvent une part de responsabilité. Les juges ne peuvent le punir aussi sévèrement que le premier, il est moins responsable. Et l'on aura ainsi deux condamnations dissemblables pour des faits supposés pareils et un condamné que son état mental rend plus dangereux pour la société remis plus vite en liberté.

Nous avons vu, cet hiver, à notre tribunal un inculpé dont le cas est intéressant au point de vue particulier qui nous occupe. Nous avons condamné pour outrage public à la pudeur un inculpé appartenant à un certain milieu social et dont la tenue dans la chambre d'instruction et à l'audience avait révélé, non pas une irresponsabilité complète, mais un état mental particulier tel que de larges circonstances atténuantes lui avaient été accordées. Sa peine purgée, il est remis en liberté. Deux mois plus tard, me trouvant dans le cabinet du juge d'instruction de Nice, je revois le même individu poursuivi pour une inculpation identique. Il est probable que nos collègues du tribunal voisin lui ont également appliqué les circonstances atténuantes et par conséquent une

(1) Nous prenons le mot délinquant dans son sens le plus large, d'agent d'infraction à la loi pénale, crime ou délit.

(1) Revue des Prisons. Octobre 1905. Communication Leygues.

diminution de peine. Quoi qu'il en soit, au mois de juillet dernier, étant en congé dans mon pays natal, je retrouve encore mon personnage. Deux jours après, le commissaire de police m'apprenait qu'il venait d'être arrêté pour les mêmes motifs et en plus aussi pour abus de confiance. Voilà donc un délinquant qui, en l'espace de quelques mois, a comparu devant trois juridictions différentes pour les mêmes faits. Son état particulier lui a chaque fois fait appliquer avec indulgence les peines prévues par la loi et le résultat a été d'amener fréquente et rapprochée sa rechute et sa récidive. Et combien de cas semblables pourrait-on citer à côté de celui-ci, qui m'a frappé particulièrement, parce que le hasard m'a remis plusieurs fois, en peu de temps, en présence de ce déséquilibré. Il faut bien avouer que dans ces cas le principe de la défense sociale disparaît complètement.

(A suivre).

## MARINE ET COLONIES

**Relations internationales.** — On peut dire que, dans la voie des relations scientifiques internationales, nous avons dépassé l'étape des Congrès. L'apogée de ceux-ci semble avoir été atteint en 1900. Maintenant, à ces réunions temporaires, se succédant à de plus ou moins longs intervalles, on tend, sinon à substituer, du moins à superposer des organismes permanents.

Le nombre des institutions internationales, particulièrement depuis la fondation célèbre de l'Association internationale des Académies, ne cesse de croître chaque année suivant une progression de plus en plus rapide.

A cet égard, le Congrès d'expansion économique mondiale, tenu à Mons, il y a quelques semaines, a jeté les bases en trois jours de trois institutions permanentes qui paraissent devoir être réellement fécondes.

Les expéditions polaires se sont faites jusqu'ici avec une noble émulation de la part, sinon de plusieurs gouvernements, du moins de plusieurs pays, et cette émulation a paru à beaucoup un des facteurs essentiels de progrès. Mais ces expéditions, souvent insuffisamment équipées, faute d'argent, suivaient chacune un plan propre, insoucieuses des tentatives voisines, en sorte que les mêmes points étaient l'objet d'efforts parallèles, et se trouvaient explorés plusieurs fois, alors que d'autres se trouvaient négligés. Et, d'autre part, certaines études géologiques, botaniques, zoologiques, océanographiques, etc., pouvaient être répétées sans profit, tandis que d'autres étaient toujours omises.

Aussi l'unité d'organisation qu'imprimera aux recherches l'Association internationale pour l'étude des régions polaires, fondée, avec l'adhésion unanime des explorateurs les plus connus, par le Congrès de Mons, permettra-t-elle de moins disperser les efforts, et de favoriser des progrès plus rapides dans l'exploration scientifique des régions polaires, sans d'ailleurs supprimer une émulation qui, sous ses diverses formes, fera toujours mépriser les dangers à des Nordenskiöld, des Peary, des Nansen, etc., dans l'intérêt de la science,

Et le Bureau international de statistique, dont la fondation a été votée par le Congrès, en centralisant les documents de tout ordre et de toute origine, sera susceptible de fournir très facilement les renseignements les plus divers, qu'à l'heure actuelle on ne sait où trouver. L'unification des bases des différentes statistiques permettra des comparaisons plus explicites et plus exactes. L'importance des données statistiques dans les divers domaines économiques et sociaux justifie donc pleinement cette institution nouvelle, capable de rendre de très grands services.

Enfin, l'ethnographie a été l'objet d'une fondation absolument analogue.

Les renseignements fournis par les explorateurs sont de nature très diverse et restent dispersés dans des publications, généralement géographiques, de tous les pays. Lorsqu'on veut réunir des données d'un certain ordre, économique, géologique, topographique, etc., sur une région quelconque, il faut donc se livrer à des recherches extrêmement longues et parfois infructueuses. Le Bureau international d'ethnographie centralisera les renseignements rapportés par les explorateurs de tous pays, les classera, et les publiera. Des musées spéciaux seront même organisés pour illustrer les rapports écrits des explorateurs et fournir des documents concrets, plus faciles à juger.

Il faut espérer que le Bureau d'ethnographie se préoccupera de réaliser cette éducation technique toute spéciale que nous réclamions dans une de nos dernières chroniques, sous forme d'une Ecole d'explorateurs: Pour centraliser les renseignements, il est bon de se préoccuper auparavant d'en obtenir, et surtout d'en obtenir d'exacts, et à cet égard quelques garanties nouvelles ne seraient pas superflues. Mais nous n'avons plus à insister sur ce point que nous avons longuement développé.

Tels sont les projets du Congrès de Mons qui, il faut y compter, ne resteront pas lettre morte.

C'est un pas de plus sur le chemin de l'unification et de l'organisation universelle. Certes, il y a bien des progrès à faire encore, et il est curieux que le Congrès de Mons ne se soit pas préoccupé de quelques-uns: nous gardons sans raison en France le méridien de Paris, tandis que les Anglais conservent jalousement leurs unités incommodes de poids et de mesures. Certes, en bien des domaines les tendances nouvelles rencontrent des résistances, dues parfois à des motifs aussi mesquins que des jalousies d'homme à homme, ce mal dont la science française souffre le plus vivement. Mais, malgré tout, les institutions nouvelles se multiplient, jetant entre les nations, des centaines de liens, dont tous sont faibles, mais dont la totalité n'est pas sans force et l'organisation sociale, sur le modèle de l'organisation biologique, se complique chaque jour, pour le plus grand progrès des organismes que sont les Sociétés ou, pour mieux dire, de l'organisme gigantesque qu'est la Société humaine.

## MOUVEMENT SCIENTIFIQUE

### La production minérale aux États-Unis.

En 1903, la valeur totale de la production minérale des États-Unis a dépassé la somme colossale de 5 milliards sur lesquels le fer et le charbon ont la plus grande part. D'ailleurs les États-Unis sont les plus grands producteurs du monde de fer, de charbon, de cuivre, de plomb, de pétrole et de sel.

L'étain a été trouvé dans la Caroline du Sud, et les premières mines ont été mises en exploitation en 1903. L'extraction du gypse ne cesse de croître, concurrençant les carrières à plâtre des environs de Paris. On constate aussi un accroissement de la production du nickel, du cobalt, du chrome, du tungstène, du molybdène, du vanadium, du titane et de l'uranium. L'industrie des pierres précieuses, diamants, améthystes et béryls du Connecticut, turquoises, saphirs, tourmalines, chryso-prases, etc., est également en progrès.

**Le tunnel du Métropolitain.** — Le premier caisson destiné à la construction du tunnel du Métropolitain sous la Seine est à l'heure actuelle immergé et les travaux sont commencés.

Il mesure 36 mètres de long sur 10 mètres de large et 9 de haut. La Seine a à cette place 5 mètres de profondeur. Les ouvriers, placés à l'intérieur, creusent le lit de la Seine, l'eau ne pouvant pénétrer à cause de l'air que l'on a comprimé dans le caisson et dont la pression surpasse celle de l'eau.

Le caisson a d'ailleurs ceci de particulier qu'il ne sert pas seulement de cloche à plonger, mais que sa superstructure métallique constitue les parois mêmes et la voûte du tunnel et doit donc être enfoncée sur place et revêtue ensuite intérieurement d'une enveloppe de fonte et de maçonnerie.

La partie inférieure du caisson sera enfoncée à 10 mètres au-dessous du fond de la Seine, la partie supérieure se trouvera donc à environ 1 mètre au-dessous du fond de la Seine.

La sortie des matériaux s'effectue par des cheminées semblables à des puits de mines, terminées par des manches qui sont fermées, sauf au moment d'évacuation, sans quoi, l'air comprimé s'échapperait. Cette force ascensionnelle de l'air comprimé est utilisée justement pour l'évacuation. C'est, en dimensions plus considérables, le même procédé et le même outillage que pour tous les travaux faits sous l'eau au moyen de l'air comprimé, et on peut en voir la même application en ce moment à Monaco pour les travaux du quai du port en construction.

Il faudra trois grands caissons pour assurer la traversée oblique de la Seine.

**La hauteur de l'atmosphère.** — M. T. J. J. See, de Washington, a fondé une méthode simple de détermination de la hauteur de l'atmosphère terrestre sur le temps nécessaire à la disparition de la couleur bleue du ciel après le coucher du soleil. La méthode consiste à noter les heures du coucher du soleil et de la disparition complète du bleu du ciel; cette disparition peut s'observer facilement à l'œil nu, et avec précision quand l'atmosphère est bien claire.

La trigonométrie donne la dépression du soleil, à l'instant où le bleu se change en noir, et on peut alors calculer la hauteur à laquelle se trouvent les particules illuminées. Diverses observations faites par l'auteur à Annapolis (Etats-Unis), ont donné comme hauteur moyenne 211 kilomètres, avec une incertitude d'environ 16 kilomètres. L'instant de la disparition du bleu du ciel est un peu indéterminé, par suite de la raréfaction graduelle des particules dans les couches supérieures de l'atmosphère suffisamment denses pour réfléchir la lumière bleue qui peut être vue par l'œil sur le fond noir du ciel, mais néanmoins la méthode ne paraît pas comporter une incertitude plus grande que celle basée sur l'observation des étoiles filantes, qui avait donné une hauteur d'environ 175 kilomètres.

On se rappelle que lord Rayleigh attribue la couleur bleue du ciel à la réflexion de la lumière solaire par les petites particules d'oxygène et d'azote, dans les couches supérieures de l'atmosphère; la théorie de lord Rayleigh se trouve en quelque sorte confirmée par la coïncidence du résultat obtenu par M. See avec celui fourni par la méthode des étoiles filantes.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, à Monaco.

### VENTE SUR LICITATION

Le samedi dix-huit novembre mil neuf cent cinq, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Supérieur de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, et par devant M. Mareschal, juge audit Tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation de l'immeuble ci-après désigné.

QUALITÉS — PROCÉDURE

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup> M. Max-Georges-Gaston-Ernest de Werbrouck, propriétaire, demeurant à Paris, chaussée de la Muette, 4 ;

2<sup>o</sup> Et M<sup>me</sup> Marcelle-Eugénie-Léontine de Werbrouck, épouse de M. Gaétan-Joseph-Ferdinand-Marie Chevalier de Knyff, propriétaire, qui l'assiste et l'autorise, et avec lequel elle demeure à Paris, rue du Lycée-Molière, 11,

Assistés de M<sup>e</sup> EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

Contre :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Alexandrine Princesse Soutzo, propriétaire, demeurant au château de Jambville, commune de Jambville (Seine-et-Oise), veuve de M. Edmond-Antoine-Louis de Werbrouck ;

2<sup>o</sup> M. Henri-Alexandre-Edmond de Werbrouck, industriel, demeurant à Paris, rue Turbigo,

Tous deux assistés aussi de M<sup>e</sup> Eymin, notaire, sus-nommé ;

3<sup>o</sup> M. Armand de Werbrouck, courtier d'assurances, demeurant à Bouchont (Belgique),

Pris en qualité de subrogé tuteur, faisant fonction de tuteur de M<sup>lle</sup> Marguerite-Nicole-Roxane-Michelle de Werbrouck, née à Paris, sur le sixième arrondissement, le cinq juin mil huit cent quatre-vingt-six, à cause de l'opposition d'intérêts existant entre elle et M<sup>me</sup> veuve de Werbrouck, sa mère et tutrice légale, fonction à laquelle il a



été nommé et qu'il a acceptée suivant délibération du conseil de famille de ladite mineure, tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix de Limay (Seine-et-Oise), le 13 octobre mil neuf cent deux, enregistrée à Monaco, le seize octobre courant, folio 3 verso, case 6 ;

Ledit M. Armand de Werbrouck ayant pour défenseur M<sup>e</sup> Suffren REYMOND, avocat à Monaco.

*En présence ou lui dûment appelé de :*

M. Richard Vlemineux, propriétaire, demeurant à Bruxelles (Belgique), rue Vergote, n° 81,

Pris en qualité de subrogé tuteur ad hoc de la mineure de Werbrouck, sus-nommée, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée aux termes d'une délibération du conseil de famille de ladite mineure, tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix de Limay, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre, enregistrée à Monaco, le seize octobre courant, folio 3 verso, case 7.

Ladite vente a lieu en exécution d'un jugement du Tribunal Supérieur de Monaco, en date du quatre août mil neuf cent cinq, qui a ordonné la licitation de l'immeuble en question.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le seize octobre courant, et déposé au greffe du Tribunal Supérieur de Monaco, le dix-sept du même mois.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE

Un grand immeuble situé à Monte Carlo, principauté de Monaco, dénommé **HOTEL DES ANGLAIS**, comprenant :

Deux maisons, l'une sur l'avenue de la Costa, l'autre en façade au midi sur le jardin, élevées chacune de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, reliées entre elles au premier étage par un passage couvert.

Cour entre les deux maisons.

Jardin au midi sur l'avenue Princesse-Alice.

Le tout d'une superficie de mille cent soixante-neuf mètres carrés trente-quatre décimètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 180 à 185 de la section D, confine dans son ensemble : au midi, l'avenue Princesse-Alice ; au nord, l'avenue de la Costa ; au levant, l'hôtel Saint-James et M. Louis Médecin ; au couchant, M. Dollfus et les héritiers de M. Charles Médecin.

MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le jugement ordonnant la vente, à **vingt-cinq cent mille francs**, ci..... **500,000 francs**.

Il est déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire poursuivant la vente, à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent cinq.

*Signé :* Alexandre EYMIN.

Enregistré à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent cinq, folio 5 recto, case 6. Reçu un franc.

*Signé :* L. CASSEREAU.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent cinq, M. Joseph **Baron**, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, a acquis de M. François **Crovetto**, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant en la même ville,

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Moneghetti, d'une superficie de cinq cent onze mètres carrés environ, cadastrée sous le n° 428 partie de la section B, et confinant : au nord, partie à la propriété Chiabaut et partie au surplus de la propriété du vendeur ; à l'est, au boulevard de l'Observatoire et sur une longueur de trois mètres à la propriété dudit M. Crovetto ; au midi, à une route indivise entre les consorts Crovetto ;

et à l'ouest, encore la propriété du vendeur, ligne frontalière entre la France et la Principauté de Monaco.

Cette vente a eu lieu, en bloc, moyennant le prix principal de **vingt-six mille francs**.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> EYMIN, notaire.

Une expédition de ce contrat, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le quatorze juillet mil neuf cent cinq, vol. 94, n° 12, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ce jourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur ladite parcelle de terrain des inscriptions d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 24 octobre 1905.

*Pour extrait :*

Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

**AVIS**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> EYMIN, notaire à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent cinq, réitéré par un autre acte du dix-sept octobre courant, M<sup>me</sup> Adèle **Borge**, maîtresse d'hôtel à Monaco, veuve de M. Joseph **Lucini**, a cédé à M. Ernest-Baptiste-Victor **Aliverti**, maître d'hôtel, demeurant à Monaco, dans l'hôtel ci-après indiqué, le fonds de l'*Hôtel de Belgique* qu'elle exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n° 17.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de M. ALIVERTI, dans le délai de huitaine, sous peine de forclusion.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

**AVIS**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal Supérieur de Monaco a reporté et fixé définitivement au 1<sup>er</sup> décembre 1904 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur Charles **Gamba**, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Monaco.

Pour extrait conforme,

Monaco, le 24 octobre 1905.

*Pour le Greffier en chef,*

A. Cioco, C. G.

**LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES**

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : rue Grimaldi, 25, Condamine, et Villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

**ASSURANCES**

**CARLÈS et PERUGIA**

DIRECTION : *Quai Lunel (sur le Port) NICE*

**L'ABEILLE (Incendie)**

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie.

**LA FONCIÈRE**

La C<sup>ie</sup> Lyonnaise d'Assurances maritimes réunies

C<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. - Assurances maritimes ; transports-valeurs.

POLICES collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

**LLOYD NÉERLANDAIS**

la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des villas, cha-teaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijou-tiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détour-nements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Millo).

**APPICHAË BÉRENGER MONACO**

**PARFUMERIE DE MONTE CARLO**

**NESTOR MOEHR**

Parfumeur Distillateur

FURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

**Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote) MONTE CARLO**

**NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM**

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets. Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

**EXTRAIT DE CANTHARIDES**

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

**HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.**

**Nettoyage à Sec parfait.** USINE A VAPEUR

Spécialité pour Toilettes de Dames. - Prix modérés



A. CRÉMIEUX. — Magasin : Villa PAOLA, 25, Boulevard du Nord, MONTE CARLO

**BOISSONS GAZEUSES**

Eaux Minérales, Bières, Sirops, Sodas, etc.

ENTREPOT MONÉGASQUE

DE

**BOISSONS HYGIÉNIQUES**

**Maison COLLY-JOFFREY**

21, boulevard de l'Ouest (En face de l'Institut Ophthalmique)

ON PORTE A DOMICILE

Spécialité recommandée : L'AUTO, soda mousseux.

**MOUVEMENT DU PORT DE MONACO**

ARRIVÉES du 15 au 22 Octobre 1905.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Villefranche	yacht à vap. Sita, ital.	Arpa	
Marseille	vap. Louis C., fr.	Mattei	March. div.
Cannes	b. Virginie, fr.	Brun	Sable.
Id.	b. Marie, fr.	Cassinelli	Id.
Id.	b. Monte-Carlo, fr.	Regretto	Id.
Id.	b. Deux-Amis, fr.	Rhins	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Indus, fr.	Tassis	Id.
Id.	b. Conception, fr.	Logne	Id.
Id.	b. Jean-Baptiste, fr.	Castelli	Id.
Id.	b. Ville-de-Monaco, fr.	Dantal	Id.

DÉPARTS du 15 au 22 Octobre.

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
St-Raphaël	chal. Auvergnat, fr.	Barbion	Sur lest.
Cannes	vap. Louis C., fr.	Mattei	March. div.
Id.	b. Virginie, fr.	Brun	Sur lest.
Id.	b. Marie, fr.	Cassinelli	Id.
Id.	b. Monte-Carlo, fr.	Regretto	Id.
Id.	b. Deux-Amis, fr.	Rhins	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Indus, fr.	Tassis	Id.
Id.	b. Conception, fr.	Logne	Id.
Id.	b. Jean-Baptiste, fr.	Castelli	Id.
Id.	b. Ville-de-Monaco, fr.	Dantal	Id.